

Les présentes Conditions s'appliquent à la commercialisation de l'offre ou option Connectivity souscrite par le Client auprès de Monaco Telecom (« MT ») – le Client et MT étant désignés par « Parties » - dans le cadre des autorisations requises en Principauté de Monaco. Elles complètent selon la Commande du Client les Conditions Générales de Vente Solutions Entreprise (Ci-après « CGV ») et peuvent y déroger. En cas de contradiction entre les CGV et les présentes Conditions ces dernières prévaudront. Ces conditions sont disponibles sur le site internet MT. Les tarifs et descriptions d'offres et/ou options applicables sont précisés dans la fiche produits disponible auprès de MT.

1. Définitions : Les termes ci-après, utilisés au singulier ou au pluriel, ont dans le cadre des présentes la signification suivante :

- **Anti-DDOS** : désigne la solution applicative permettant la détection automatique, la sécurisation et protection des flux de données transitant sur les Liaisons Connectivity contre les attaques DDOS visant à rendre indisponible un service et d'empêcher ainsi les utilisateurs légitimes de bénéficier de ce service.
- **Bande Passante** : désigne la capacité de transmission (mesurée en Mbit/s) du raccordement affecté à l'usage du Client.
- **Cloud** : désigne une infrastructure virtuelle de traitement des données dont la liste est disponible auprès de MT et est susceptible d'évolutions.
- **Data Center** : désigne un centre de traitement des données, il correspond à un site sécurisé dont la liste est disponible auprès de MT et est susceptible d'évolutions.
- **Equipement** : désigne les équipements mis à la disposition du Client par MT dans le cadre du Service.
- **Heures Ouvrées** ou **HO** : désigne la tranche horaire 8h – 18h durant les jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jours fériés monégasques tels que publiés au journal officiel monégasque).
- **Heures Non Ouvrées** ou **HNO** : désigne les plages horaires hors HO.
- **Liaison** : désigne le lien sur support en fibre optique (sauf raccordement cuivre préexistant), mis à disposition par MT doté d'une capacité de transmission bidirectionnelle pour le transport de données
- **Maintenance Corrective** : Désigne l'action ou intervention de MT requise pour tenter de remédier aux anomalies constatées, affectant le fonctionnement normal de l'Offre de Service.
- **Maintenance Préventive** : Désigne l'action programmée de MT permettant d'anticiper et prévenir durablement une anomalie susceptible de se produire et d'affecter le fonctionnement normal du Service. Lorsque cela est possible, ces actions sont embarquées dans les conditions définies à l'article 6.
- **Virtual Local Area Network** ou **VLAN** : désigne un réseau Local logique (virtuel) constitué du regroupement d'un ensemble de Ports physiques au sein d'un LAN, il est indépendant de la structure physique du réseau local permettant une segmentation dudit réseau. LAN (Local Area Network) désigne le réseau privé de télécommunication local de l'entreprise sous les responsabilités et contrôle du seul Client.
- **Pack Sécurité** : désigne l'option en mode Cloud de protection unifiée et multifonctionnelle mis à la disposition du Client et paramétrée sur l'ensemble des Liaisons à usage internet souscrites par le Client, et permettant de bloquer certains accès distants afin de lutter contre les attaques en provenance d'internet. Les détails du Pack Sécurité sont disponibles auprès de MT.
- **Port** : désigne l'interface Ethernet sur un Equipement.
- **Site Client** ou **Site** : désigne le site géographique à partir duquel le Client souhaite accéder au Service à l'exception des Data Center et Cloud tels que définis ci-dessus ;
- **Transit BGP** : désigne la possibilité d'annoncer les Adresses IP publiques souscrites de manière indépendante par le Client.

2. Objet : Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels MT fournit au Client un service de connexion niveau 2 dit Connectivity LAN et niveau 3 dit Connectivity Internet selon la Commande du Client.

Le Client reconnaît avoir vérifié l'adéquation du Service à ses besoins et accepte le présent contrat sans réserve. Le Contrat constitue l'intégralité des engagements existants entre les Parties.

Accueil clients : 7, rue du Gabian - 98000 Monaco
Adresse postale : BP 14 – 4/6 Avenue Albert II - 98001 Monaco Cedex 1
E-mail : info@monaco-telecom.mc

Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du Contrat.

3. Description du Service :

3.1 Le Service Connectivity LAN

Le Service Connectivity LAN consiste en la fourniture d'un raccordement en ethernet d'un Site Client, d'un Data Center, ou d'un Cloud au réseau MPLS de MT au travers d'une Liaison.

Le Client choisit le débit (symétrique et garanti) qu'il souhaite souscrire pour chaque Site Client, chaque Data Center, ou chaque Cloud.

L'ensemble des Connectivity LAN souscrits est ensuite interconnecté sur un ou plusieurs VPLS de niveau 2 étant entendu qu'un Service Connectivity LAN ne peut être connecté que sur un seul VPLS à la fois.

Ce réseau est transparent aux VLAN du Client.

Le Service inclut un usage data illimité.

3.2 Le Service Connectivity Internet

Le Service Connectivity Internet inclut :

- le raccordement en ethernet d'un Site Client, d'un Data Center, ou d'un Cloud au réseau MPLS de MT au travers d'une Liaison.
- la connexion de ce raccordement aux points d'entrées du réseau internet
- l'allocation d'adresse(s) IP fixes publiques

Le Client choisit le débit qu'il souhaite souscrire pour chaque Site Client, chaque Data Center, ou chaque Cloud. Ce débit est symétrique et garanti sur le réseau MT jusqu'aux points d'accès internet.

Le Service inclut un usage internet illimité.

3.3 Le Service comprend également :

3.3.1. De Base :

- l'installation par MT de la Liaison et la configuration des Equipements ; le Client doit s'assurer de la conformité dudit Site pour permettre le raccordement de la Liaison depuis le réseau MT jusqu'au point de livraison souhaité par le Client;
- la fourniture et l'installation des Equipements sur Site Client le cas échéant;
- la supervision à distance, la gestion et l'administration du réseau MT;
- l'accès au Service Client conformément à l'article 6.4 des présentes ;
- la maintenance du Service, à distance ou sur site, pour l'accès souscrit et les Equipements;
- la garantie de temps de rétablissement et la garantie de qualité de fonctionnement du Service (dites « SLA ») prévues par l'article 6 « Obligations du Fournisseur » ci-dessous ;
- la protection « Anti-DDoS Standard »
- le Transit BGP des adresses IP du Client si celui-ci venait à en exprimer le besoin lors de sa Commande.

3.3.2. En option :

- une option « Adresses IP supplémentaires » : MT peut, sur demande du Client, mettre à disposition des Adresses IP supplémentaires routées sur le Service Connectivity Internet souhaité ;
- une option de sécurisation du Site Client ou Data Center : MT peut, sur demande du Client, mettre à disposition une seconde Liaison ainsi qu'un deuxième équipement le cas échéant ;
- une option « Anti-DDOS » : MT peut sur demande du Client, déclencher des mécanismes de mitigation rapides et personnalisés contre les effets d'une attaque DDOS, y compris pour la protection de réseau, telles que définies en Annexe « Service Anti-DDOS » ;
- une option « Pack Sécurité » : MT peut sur demande du Client, mettre à disposition des fonctionnalités de firewall virtualisé telles que définies ;

4. Conditions d'accès au Service et de mise en service :

4.1 Le Client reconnaît expressément être informé du fait que MT procédera, à tout moment, en vue de la mise en Service, à une étude de faisabilité ou pré-visite afin de définir la mise en conformité qui devra être réalisée à la charge et sous la responsabilité du Client.

Les parties déclarent expressément être informées du fait que la création résultant de la souscription du Service, d'un réseau privé entre plusieurs

Sites Clients distincts suppose que les Sites dont le Client demande l'interconnexion soient situés en Principauté de Monaco.

4.2 Sous réserve du respect des conditions d'accès visées à l'alinéa précédent, la mise du Service est assurée dans un délai maximal de huit (8) semaines à compter de la signature du Bon de Commande, ou le cas échéant, de la preuve de mise en conformité du Site Client conformément aux préconisations faites par MT.

La responsabilité de MT ne saurait, à quelque titre que ce soit, être recherchée du fait des retards dans la mise en service excédant ce délai dès lors que ceux-ci résultent notamment :

- de la non-conformité du local technique d'extrémité situé sur le Site Client ;
- de la non-conformité des locaux dans lesquels le Client a installé ses divers établissements, aux normes de la construction et plus particulièrement à celles dont le respect est une condition nécessaire à la mise en place d'équipements de télécommunication.

4.3 A l'issue des opérations nécessaires à la mise en service, MT vérifie par des tests de qualification le bon fonctionnement des Liaisons et des Equipements. Une notification de mise en service sera envoyée par courriel au contact identifié du Client attestant de la venue du personnel MT, des tests et de la mise en Service. Ce document attestera de la Date de Mise en Service, du fonctionnement conforme aux spécifications techniques et fonctionnelles du Service, et aura valeur probante entre les Parties.

La date de début de la facturation du Service interviendra à la Date de Mise en Service susvisée.

A compter de la Date de Mise en Service, le Client disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier à MT par courriel une éventuelle réclamation. Le silence gardé pendant cette période sera réputé tacite acceptation du Service par le Client.

En cas de réclamation reposant sur des éléments objectifs et prouvés, MT procédera à une nouvelle Mise en Service, dans les mêmes conditions. L'absence de réserve à l'issue de cette nouvelle présentation par MT tout comme l'utilisation du Service, effectuée à d'autres fins que pour tests, vaudra acceptation de la nouvelle Date de Mise en Service.

La facturation du Service interviendra à la nouvelle Date de Mise en Service. Dans le cas où le Client aurait retardé, différé ou refusé indûment l'accès au Site ou la Mise en Service plus de trois (3) fois consécutives, MT sera en droit d'annuler le Contrat sans pénalité à son encontre, et d'exiger l'intégralité du montant de la facturation à compter de ce qui aurait dû être la Date de Mise en Service initiale.

4.4 Limites d'utilisation de Service :

Le Client reconnaît que par type de Service Connectivity souscrit s'appliquent les limites suivantes:

4.4.1. Service Connectivity Internet :

- La Bande Passante fournie dans le cadre de l'Offre de Service souscrite par le Client est garantie sur tout le réseau MT jusqu'au point de connexion avec un fournisseur tiers dans le cas où MT n'hébergerait pas le service recherché sur ses serveurs. MT ne saurait être tenu responsable des contraintes de débits imposées sur les autres réseaux empruntés lors d'une connexion internet par le Client.
- MT fournit un nombre limité d'adresses IP publiques (dont certaines à usages techniques MT réservées conformément au protocole d'adressage réseau) en IPV4 (conformément aux standards de protocole IP en vigueur).

4.4.2. Service Connectivity LAN :

- La Bande Passante fournie dans le cadre de l'Offre de Service souscrite par le Client est garantie sur le réseau MT d'un Equipement Client à un autre.
- MT ne saurait être tenu responsable des contraintes de débits imposées sur les différents réseaux du Client ni des limitations de Bande Passante de ses équipements.

4.5 Restrictions d'usage des Services :

Elles s'appliquent par type de Service souscrit comme suit :

4.5.1. Service Connectivity Internet :

- Toute utilisation du service engendrant, sur un réseau tiers ou sur le réseau de MT, des perturbations de nature à nuire au bon fonctionnement des infrastructures, que cela soit de manière volontaire ou involontaire, pourra entraîner la suspension partielle voire totale du

service d'accès tant que les sources des perturbations concernées resteront actives.

- Un seul Port de l'Equipement Client se verra affecté au Service Connectivity Internet, sans restriction d'identification de VLAN.
- Les plages d'adresses IP fournies par lots ne peuvent être contiguës que si celles-ci sont souscrites simultanément par le Client.
- Dans le cas de la souscription d'une option de sécurisation sur site ou sur un site de secours, le Client s'engage à ne pas utiliser la Bande Passante de la Liaison de secours à des fins autres que le maintien du Service en cas d'incident sur la Liaison principale. En cas de constatation par MT d'un éventuel abus d'utilisation de cette Liaison de secours par le Client, MT se réserve le droit de bloquer temporairement le Service si le Client ne répond pas favorablement aux sommations qui lui seront alors formulées.

4.5.2. Service Connectivity LAN:

- Le service d'accès Connectivity LAN ne permet de faire communiquer que les flux réseau gérés par le Client entre eux. Le Client ne pourra demander l'activation d'autres services MT sur cet accès, ceux-ci seront à souscrire indépendamment en fonction de l'usage et du service envisagé.
- Le réseau formé des services Connectivity LAN d'un seul et même Client ne pourra être connecté au réseau d'un autre client sans une étude de la situation (capitalistique et organisationnelle du client) permettant ou non de justifier de la légitimité de sa demande. MT n'est pas tenue de répondre favorablement à la demande au vu des résultats de cette étude.
- Un seul Port de l'Equipement Client se verra affecté au service Connectivity LAN, sans restriction d'identification de VLAN.

5. Obligations du Client :

5.1 Le Client fait son affaire personnelle de l'obtention et du maintien des autorisations et/ou déclarations de toute nature (notamment légales, réglementaires ou administratives) éventuellement nécessaires à l'exercice de son activité et à l'utilisation du Service sur les Sites Client commandés.

5.2 Le Client s'engage à respecter les conditions d'utilisation stipulées par le Contrat. Le Client reste seul responsable de sa desserte interne entre ses équipements d'extrémité.

5.3 Pendant toute la durée du Contrat, le Client est seul et entièrement responsable des Données, il s'engage au respect des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles, il est responsable de leur exploitation, de l'utilisation des Liaisons et du Service souscrit. Le Client est responsable de tous dommages causés de son fait ou par l'utilisation qu'il fait des Services, et leur impact sur les installations et/ou infrastructures de MT, MT, ses sous-traitants et/ou ses autres clients. Sans que cette liste soit limitative, le Client veille à ne pas causer de nuisance ou interférence de nature à perturber l'exploitation du Service par MT, son utilisation par des tiers et/ ou de nature à perturber l'exploitation des installations notamment techniques (infrastructures) de MT et/ou de tiers.

5.4 Le Client reconnaît être informé que :

- la réalisation de ces opérations devra faire l'objet d'une autorisation écrite de MT ;
- les adresses IP lui sont concédées pour la seule durée de la souscription au Service et restent la propriété et/ou prérogative d'attribution de MT. En cas de rupture du présent Contrat de Service, MT récupère ses adresses IP.
- MT ne pourra être tenue pour responsable des conséquences subies par le Client dans le cas de l'usage de ces adresses IP notamment pour l'émission et la réception de courriers ou publicités abusives (junk mail) par publipostage (spamming, mail bombing). Le Client s'engage à faire le nécessaire pour mettre en place des fonctions de protections et d'anti-relais (antirelaying) sur ses serveurs permettant d'éviter l'usage abusif des adresses IP fournies par MT. En outre, de telles utilisations ne

sauraient être prises en compte pour la détermination du taux de disponibilité du Service.

Le Client déclare expressément être informé et accepter de :

- ne pas utiliser de façon frauduleuse le Service, à ne pas aider ou inciter d'autres à le faire et plus généralement à ne rien faire qui puisse favoriser une telle utilisation frauduleuse ;
- ne pas intervenir de quelque manière que ce soit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, sur l'un quelconque des Equipements mis à sa disposition par MT et nécessaire au fonctionnement de tout ou partie du Service ;
- faire une utilisation personnelle du Service ;
- ne pas revendre ou sous louer tout ou partie du Service mis à disposition ;
- informer immédiatement MT de tout problème lié au fonctionnement du Service ;

En cas de manquement, MT se réserve le droit de faire application des dispositions de l'article 12 « Responsabilités ».

5.5 Le Client s'engage à payer toutes les redevances dues à MT conformément aux termes du Contrat.

5.6 En cas de non restitution ou restitution non conforme des Equipements fournis par MT, il est convenu d'une pénalité forfaitaire à la charge du Client. Elle est facturée par MT et exigible dans le cas où le Client ne permet pas la récupération des Equipements par MT. Sauf cas de force majeure ou de perte ou vol dûment déclaré(e) auprès de la Sûreté publique, faisant obstacle à une restitution ou mise à disposition pour récupération par MT de l'Equipement, la facturation sera de :

- 1 000 € HT pour un Switch de capacité 1 Go et
- 3 000 € HT pour un Switch de capacité 10 Go.

Cette facturation intervient après la date de résiliation effective du Service, si l'Equipement n'a pas été rapporté ou mis à disposition pour récupération, ou pu être récupéré, par MT dans les deux (2) semaines.

Le Client fait son affaire de l'ensemble des risques, et autres charges (y inclus frais de ports) liées à la restitution et à l'arrêt de l'alimentation des Equipements pour récupération.

Le Client demeure redevable de la facture si l'Equipement est rendu non conforme et/ou au-delà de ladite période dès lors que la facture de pénalité aura été émise par MT.

5.7 Le Client doit faire une utilisation normale des Equipements et maintenir l'environnement conforme aux prescriptions MT, à défaut aucune garantie ne s'appliquera (notamment de manière non limitative si les Equipements sont endommagés à la suite d'un choc, d'une chute ou d'une surtension).

En cas de défaut de fonctionnement du Service constaté par le Client, il appartient à celui-ci de le signaler au Service Client. Dans l'hypothèse où l'intervention et/ou les travaux effectués par le Client ou le tiers sans l'accord de MT rendraient nécessaire l'intervention de MT ou d'un tiers mandaté par elle pour réaliser des réparations et/ou remettre en service, ces prestations seront facturées selon les tarifs horaires de MT figurant au catalogue des prix de MT.

6. Obligations du fournisseur : MT assurera, en conformité avec les usages professionnels et les règles de l'art, la fourniture du Service, sa continuité et ses performances. MT apportera le soin et la diligence nécessaires au maintien en condition opérationnelle des Services dans les conditions de qualité de service ci-après, dans des conditions satisfaisantes de disponibilité et de fiabilité dans les limites des possibilités techniques et réglementaires du moment, et dans les conditions prévues au Contrat.

Le Client reconnaît et accepte que les SLA ne s'appliquent que lorsque le Service est coupé, et les interruptions d'options ne sont pas prises en compte pour l'application et le calcul de SLA.

En cas d'évolutions techniques et/ou commerciales remettant substantiellement en cause les conditions d'exécution du Contrat ou son équilibre économique, les Parties s'engagent expressément à négocier de bonne foi sa révision. Les Parties constateront leur accord par un avenant au Bon de Commande initial.

Il est rappelé au Client pour l'application du présent article les points suivants :

- Lorsqu'un incident impacte le service Connectivity LAN, la pénalité ou compensation ne s'applique que sur l'abonnement du Site Client affecté par l'incident.
- Si à la fois la GTR et le taux de disponibilité n'ont pas été respectés, les pénalités ne se cumulent pas. La pénalité alors applicable pour la défaillance avérée du Service souscrit sera la pénalité la plus élevée entre celle normalement prévue pour le défaut de GTR et celle normalement prévue pour l'indisponibilité de Service excédant le taux de disponibilité prévu.
- Si la pénalité concerne un Site Client secouru, l'abonnement mensuel à devoir par le Client au titre du Contrat de Service inclut la partie lien de secours.
- Par ailleurs le calcul du temps de coupure de Service est effectué par événement compris entre l'heure d'ouverture et l'heure de résolution mentionnées au ticket d'incident issu des systèmes MT.
- Les engagements de latence et de perte de paquets ne sont plus applicables par MT dès l'instant où le Service est totalement interrompu. Dans un tel cas l'engagement de MT reste celui de rétablir le service dans les délais d'engagement de MT applicable à la GTR
- Pour que les pénalités soient reversées au Client il devra en faire la demande expresse et sera dédommagé le cas échéant sur la base des éléments mesurés par MT visés ci-dessus.

6.1 Engagements et compensations

6.1.1 Disponibilité annuelle du Service

- site non secouru : 99,95%
- site secouru : 99,99%

Le taux de disponibilité est calculé de la façon suivante :

$$1 - \frac{\text{cumul des minutes d'indisponibilité dans l'année civile}}{365 * 24 * 60}$$

Pénalités (sans Option de sécurisation souscrite) relatives à la disponibilité constatée :

- De 99,90% à 99,949% : 20% du montant de l'abonnement mensuel.
- Moins de 99,90% : 100% du montant de l'abonnement mensuel.

Pénalités (avec option de sécurisation) relatives à la disponibilité constatée :

- De 99,95% à 99,989% : 20% du montant de l'abonnement mensuel
- Moins de 99,95% : 100% du montant de l'abonnement mensuel

6.1.2 Garantie de temps de rétablissement (« GTR ») du Service :

- En HO : 2 heures
- En HNO : 4 heures

Le calcul du nombre d'heures de dépassement par rapport à l'engagement de GTR est effectué par événement avec arrondi à l'heure inférieure.

Le créneau HO ou HNO est celui de l'heure à laquelle l'incident est déclaré dans le ticket d'incident issu des systèmes MT.

Pénalités en cas de dépassement de l'Engagement de GTR par Service et par Site (les Pénalités sont calculées par paliers de dépassement) :

- 1h : 20% du montant de l'abonnement mensuel
- 2h : 40% du montant de l'abonnement mensuel
- Plus de 2h : 100% du montant de l'abonnement mensuel

Cas d'un service secouru lorsque le client a souscrit une option sécurisation :

MT s'engage à rétablir une Liaison de secours défaillante même si le Service continue d'être fourni en utilisant l'autre Liaison :

En HO uniquement : 8 heures.

6.1.3 Temps de latence moyen mensuel

- Engagement de MT pour Connectivity Internet : 25 millisecondes
- Engagement de MT pour Connectivity LAN : 1 milliseconde

Le calcul se constate sur un trajet aller-retour entre l'Équipement Client et le point de connexion internet de MT par les sondes réseau mises en place par MT pour évaluer la latence mensuelle moyenne constatée sur la Liaison du Service concernée.

Pénalités en cas de dépassement de l'Engagement de temps de latence par Service et par Site (les pénalités sont calculées par pallier de dépassement)
Plus de 20% : 20% du montant de l'abonnement mensuel

6.1.4 Taux de perte de paquets moyen mensuel

Engagement de MT sur le Taux de perte de paquets : 0.01%

Le calcul se constate entre l'Équipement Client et le point de connexion internet de MT par les sondes réseau mises en place par MT pour évaluer la moyenne mensuelle de perte de trafic constaté sur la Liaison du Service concernée.

Pénalités dans le cas d'un dépassement de l'engagement MT de taux de perte de paquets :

100% de dépassement : 20% du montant de l'abonnement mensuel

6.1.5 Le Client est informé que le montant maximum des pénalités cumulées sur une (1) année calendaire et octroyées au titre du présent article ne pourra excéder 300% du montant de l'abonnement mensuel du Site concerné.

6.2 Supervision proactive

Dans le cadre de la fourniture du Service, le Client bénéficie de la supervision proactive.

6.2.1 Le Client est informé que seules les interruptions de l'accès au Service survenant sur le réseau MT, jusqu'à l'Équipement d'extrémité Client fourni par MT, pourront être détectés dans le cadre de la Supervision proactive. Si un incident n'était pas détecté par MT, l'ouverture d'incident sera liée à l'appel par le Client au Service Client, il n'y aura pas de nouveau calcul de durée d'incident par rapport à l'heure effective de l'incident.

6.2.2 Le Client est expressément informé que toute opération de test, de maintenance ou d'évolution de son réseau privé est susceptible de déclencher une alerte au centre de supervision MT et par voie de conséquence la GTR. Le Client s'engage donc impérativement à prévenir MT préalablement à toute opération de cette nature, en précisant les jours et heures auxquels elles interviendront.

6.3 Service Client

6.3.1 Le Service Client est le point d'accueil de toutes les demandes de modification et d'assistance technique. Les numéros de téléphone sont disponibles en permanence sur le site : monaco-telecom.mc. Le Service Client assurera pour le Client, selon le niveau de maintenance souscrit :

- la réception des appels de dérangement en 24/7 ;
- la mise en œuvre, le pilotage, et le suivi des opérations de remise en fonctionnement en cas de panne ;
- le télédiagnostic du ou des Site(s) Client distant(s) ;
- le déclenchement des opérations de maintenance sur le(s) Site(s) Client accessibles, éligibles à ce type d'intervention, selon les critères horaires définis dans l'article 6.1.2 « GTR » (par MT ou par l'intervenant qu'il se sera substitué sous sa responsabilité) ;
- le suivi des opérations de dépannage ;
- la remise en route, après réparation, dans les meilleurs délais compte tenu de l'importance ou de la complexité de la panne ;
- la mise en œuvre des modifications techniques ;

6.3.2 Le Client s'engage à laisser l'accès libre à MT, ou à ses sous-traitants habilités, pour toute intervention dans le cadre des présentes notamment

- pour l'installation et les prestations de maintenance aux heures et jours ouvrés et moyennant un préavis de 48 heures ;
- pour la réparation d'une défaillance des Équipements situés sur le Site Client, aucun préavis n'est requis pour l'intervention ;

6.3.3 Dans le cas où le mauvais fonctionnement n'est pas imputable à MT, ou que le mauvais fonctionnement constaté ne provient pas des

Équipements installés par MT, MT facturera au Client ses frais de déplacement et d'intervention. Dans l'hypothèse où le Client sollicite une intervention de MT sur le Site Client, celle-ci fera l'objet d'une facture particulière sur la base des tarifs définis dans le catalogue des prix. Les interventions s'effectuent sur rendez-vous aux jours et heures ouvrés. Toute heure commencée est due.

6.3.4. Toute interruption du Service par MT réalisée afin d'effectuer des opérations exceptionnelles de maintenance ou d'amélioration du réseau sera notifiée préalablement au Client et ne sera pas susceptible de déclencher les pénalités de SLA explicitées ci-avant.

6.3.5 MT se réserve également le droit de modifier les Équipements du Service.

7. Conditions Financières :

7.1 Les factures relatives au Service sont mensuelles, sauf disposition particulière précisée au Bon de Commande.

7.1.1 La première facture émise au 1^{er} du mois (M) suivant la Date de Mise en Service couvre :

- les frais de Mise en Service ;
- l'abonnement du mois M-1 facturé au prorata temporis ;
- l'abonnement du mois M et l'Abonnement du mois M+1 ;

7.1.2 Les factures suivantes, à compter du 1^{er} du mois M+1 couvrent l'abonnement du mois suivant la date de facturation (le 1^{er} du mois M+1, la facture couvrira l'abonnement du mois M+2).

La facture suivant la date effective de résiliation du Service sera créditée :

- du dernier mois d'abonnement payé ;
- et de l'abonnement du mois de la date de résiliation facturé au prorata temporis ;

7.1.3 Les sommes facturées sont dues dès l'émission de la facture et payables à la date limite de paiement figurant sur cette dernière ou à défaut, trente (30) jours après sa date d'émission. Le non-respect de l'obligation de paiement à échéance entraînera de plein droit (i) la suspension du Service après mise en demeure de remédier sous huit (8) jours, (ii) la déchéance des termes des créances dues et leur exigibilité immédiate, (iii) la possibilité de résiliation sans nouvelle mise en demeure si le défaut subsiste après la suspension du Service, (iv) l'exigibilité immédiate d'un intérêt de retard égal à deux (2) fois le taux d'intérêt légal applicable au jour d'échéance, calculé au prorata temporis par période d'un (1) mois.

8. Durée du Contrat :

8.1 Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de signature du Bon de Commande par les Parties. Il est conclu pour la durée minimale figurant sur ledit Bon de Commande et commençant à courir à compter de la Date de Mise en Service. A l'expiration de ce délai, le Contrat est reconduit tacitement au-delà de la durée initiale pour une durée indéterminée à laquelle il pourra être mis fin par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les options ne sont pas ré-engageantes lorsqu'elles sont activées à la demande du Client.

8.2 Le Contrat ne peut être rompu durant la période initiale seulement dans les conditions de sortie ci-après :

- En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie quinze (15) jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans effet, sans préjudice de tous les dommages et intérêts dus par l'une ou l'autre des parties. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées.
- MT pourra suspendre de manière immédiate, sans délai de prévenance, ses services, à première demande émanant d'une autorité judiciaire, ou si ce dernier a identifié des opérations malveillantes pouvant porter préjudice à MT ou à un autre client. Dans ce cas, les prestations seront facturées nonobstant leur suspension, sauf dans le cas où MT a manifestement suspendu les prestations.